



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU FINISTERE

### Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

N° 69-10-AI

ARRETE du 6 décembre 2010 autorisant la Société PROTECNO à exploiter un établissement  
spécialisé dans la fabrication de circuits imprimés dans la ZI de Kergonan à BREST

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre de mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que son titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU l'annexe au décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, en particulier les articles R. 512.2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'annexe à l'article R. 511.9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sa rubrique n° 2565 ;

VU les articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'Environnement relatifs à la classification des déchets, notamment l'annexe II à l'article R. 541-8 fixant la liste des déchets ;

VU les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement relatifs au contrôle des circuits de traitements des déchets ;

VU les articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'Environnement relatifs aux opérations de transport, négoce et courtage de déchets ;

VU les articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement relatifs aux huiles usagées ;

VU les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages ;

VU les articles R. 543-127 à R. 543-135 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs ;

VU le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée l'article R. 541-46 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles R. 541-44 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire ministérielle du 30 novembre 2007 pour l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-86-A du 14 mai 1986 autorisant la société PROTECNO à exploiter à BREST, rue Gustave Zédé, Zone Industrielle de "Kergonan", un établissement spécialisé dans la fabrication de circuits imprimés comportant notamment des opérations de traitements électrolytiques ou chimiques de métaux dans des cuves représentant un volume total de 8 450 litres ;

VU la demande datée du 30 mai 2005 présentée par la société PROTECNO, complétée le 11 janvier 2006 puis le 26 décembre 2006, en vue d'obtenir – sur le site précité – l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son établissement :

- en régularisation, s'agissant de l'accroissement du volume des cuves de traitements jusqu'à 18 187 litres (soit un volume complémentaire de 9 737 litres) ;
- en projet, s'agissant de l'extension par de nouvelles cuves de traitements d'un volume de 10 975 litres (soit un volume total de 29 162 litres),

ladite demande ayant été actualisée en date du 19 juin 2009 puis complétée le 15 juillet 2009 et en dernier lieu les 7 mai et 15 juin 2010 ;

VU les dossiers déposés par la société PROTECNO à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 12 décembre 2005 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 février au 15 mars 2006 inclus sur le territoire de la commune de BREST, les communes de GUIPAVAS et de GOUESNOU étant touchées par le rayon d'affichage ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête, le mémoire en réponse présenté par la société PROTECNO le 3 avril 2006 et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 avril 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de GOUESNOU le 17 mars 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de GUIPAVAS le 27 mars 2006 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 14 février 2006 ;
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les 22 mars 2006, 25 janvier 2007 et 31 août 2009 ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, le 30 mars 2006 ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 août 2010 de l'Inspection des Installations Classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Région de BRETAGNE) ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 16 septembre 2010, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 novembre 2010 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**CONSIDERANT** qu'au cours de l'instruction par l'Inspection des Installations Classées de la demande présentée par la société PROTECNO, cette dernière a été amenée à procéder :

- vis-à-vis de la conformité de son établissement aux prescriptions réglementaires applicables, s'agissant – jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2007 – de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces puis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces, notamment dans les domaines de la pollution des eaux, y compris d'origine accidentelle incluant les eaux d'extinction d'un incendie, et de la pollution de l'air ;
- vis-à-vis de la conformité de son établissement aux prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit dans l'environnement par les Installations Classées, s'agissant des niveaux acoustiques en bordures du site et au droit des zones à émergence réglementée (ZER) ;
- vis-à-vis des conséquences sanitaires des rejets de son établissement en l'absence de toute approche argumentée analysant leurs effets sur la santé humaine ;
- vis-à-vis des risques d'incendie, d'explosion et de toxicité liés à son établissement,

à diverses investigations complémentaires permettant de préciser – dans ces domaines – la situation réelle de son établissement ;

**CONSIDERANT** que ces investigations ont donné lieu, de la part de la société PROTECNO, à la fourniture – le 27 juin 2008 – des conclusions des premières études complémentaires à celles remises en dernier lieu le 26 décembre 2006 ;

**CONSIDERANT** que l'examen de ces documents ne permettait pas de se prononcer :

- d'une part, sur la conformité réglementaire de l'établissement au titre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité, tant pour les rejets des eaux résiduaires industrielles – y compris d'origine accidentelle incluant les eaux d'extinction d'un incendie – que pour les rejets atmosphériques, et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité ;
- d'autre part, sur l'impact sanitaire lié à son fonctionnement et sur l'acceptabilité du maintien de son développement en matière de santé publique ;

**CONSIDERANT** que ce contexte a conduit la société PROTECNO à engager de nouvelles investigations complémentaires dont les conclusions ont été remises les 23 juin et 15 juillet 2009, lesquelles prennent en compte une redéfinition des conditions d'exploitation de son établissement s'agissant du volume total des cuves de traitements de surfaces (désormais limité à 19 078 litres) ainsi que des rythmes de fonctionnement des installations (désormais en 3 postes) ;

**CONSIDERANT** que les conclusions concernées font en particulier état :

- des caractéristiques mesurées des rejets des eaux résiduaires industrielles, en comparaison des valeurs limites d'émissions (VLE) fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;
- des caractéristiques des rejets atmosphériques à partir des résultats d'une campagne de mesures par un organisme extérieur après la mise en place par l'exploitant d'installations de collecte et de traitements (dévésiculeur et laveur), en comparaison des valeurs limites d'émissions (VLE) fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;
- de la situation acoustique à partir des résultats d'une campagne de mesures par un organisme extérieur, en comparaison des prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;
- de l'impact sanitaire, élaboré par un organisme extérieur pour la détermination de l'indice de risque (IR) et de l'excès de risque individuel (ERI), considérant les émissions dans l'air et le mode d'exposition par inhalation les facteurs les plus pénalisants pour les populations voisines les plus exposées ;

**CONSIDERANT** que lesdites conclusions montrent une situation de l'établissement :

- satisfaisante au plan réglementaire, s'agissant des rejets des eaux résiduaires industrielles ainsi que des rejets atmosphériques ;
- acceptable, s'agissant de l'impact sanitaire dont les paramètres IR et ERI (moins de 0,6 et de  $7,9.10^{-6}$  au total respectivement) sont inférieurs aux valeurs de référence (1 et  $10^{-5}$  respectivement) ;
- non conforme au plan réglementaire, s'agissant des niveaux de bruit mesurés en ZER en période de nuit du fait des installations de collecte et de traitements des rejets atmosphériques, situation vis-à-vis de laquelle la société PROTECNO s'est engagée à réaliser les aménagements correctifs nécessaires ;

**CONSIDERANT** que la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, consultée sur ces conclusions, a émis un avis favorable le 31 août 2009 sous réserve en particulier de la mise en place des dispositifs techniques garantissant le respect des émergences acoustiques admissibles en ZER ;

**CONSIDERANT** que la société PROTECNO, après avoir réalisé certains aménagements pour la réduction des niveaux acoustiques perçus en ZER en période de nuit du fait des installations de collecte et de traitements des rejets atmosphériques, a fait procéder à de nouvelles campagnes de mesures de bruit par un organisme extérieur dont les résultats, transmis le 15 juin 2010, ont permis de montrer le maintien d'une émergence excessive au droit de la ZER au nord du site – 6,5 dB(A) au lieu de 4 dB(A) – et dès lors l'insuffisance desdits aménagements ;

**CONSIDERANT** que la société PROTECNO, prenant acte de cette situation, a signalé le 30 juillet 2010 avoir effectué de nouveaux travaux d'insonorisation de ses installations et sollicité une nouvelle campagne de mesures de bruit par un organisme extérieur ;

**CONSIDERANT** qu'il convient – à ce stade – de ne pas retarder davantage l'aboutissement de la procédure d'instruction de la demande présentée par la société PROTECNO et de lui imposer des prescriptions réglementaires formalisées s'agissant en particulier de la régularisation de son établissement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les inconvénients ou dangers peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement projeté, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ses inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier pour la commodité et la tranquillité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement notamment aux plans du bruit, de la pollution de l'eau et des risques ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de la procédure d'instruction de la demande, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général – au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société PROTECNO n'a été mise en évidence ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation concernée sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE,

**ARRETE :**

# TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 – BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PROTECNO – dont le siège social est situé rue Gustave Zédé – Zone Industrielle de "Kergonan" – BP 223 – 29 804 – BREST Cedex 9 – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à cette même adresse de son établissement spécialisé dans les activités de fabrication de circuits imprimés et de blindage électromagnétique comportant notamment des opérations de traitements électrolytiques et chimiques de métaux et de matières plastiques. Les caractéristiques de ces activités sont précisées à la liste descriptive de l'article 1.2.1 ci-après.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRECRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 71-86-A du 14 mai 1986 autorisant la société PROTECNO à exploiter son établissement sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | AS, A, D, NC (*) | Libellé de la rubrique (activités)  | Critère de classement           | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé (**)                      | Unité du volume autorisé |
|----------|------------------|---|---------------------------------|------------------|------------------|---|--------------------------|
| 2565.2.a | A                | Traitements de surfaces de métaux et de matières plastiques, sans mise en œuvre de cadmium, par voies électrolytique et chimique, pour :<br>- la fabrication de circuits imprimés ;<br>- le blindage électromagnétique. | Volume des cuves de traitements | 1 500            | litres           | 19 078<br>(14 630 + 4 448 respectivement) | litres                   |

(\*) : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

(\*\*) : Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune        | Parcelles               | Lieu-dit   |
|----------------|-------------------------|--|
| 29 200 – BREST | 205, 207, 209, 228, 229 | Rue Gustave Zédé – Zone Industrielle de "Kergonan" |

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface totale occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement l'emprise concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 9 000 m<sup>2</sup>, dont environ 3 900 m<sup>2</sup> couverts et 3 600 m<sup>2</sup> étanches ou imperméabilisés (solde en espaces verts).

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est principalement organisé de la façon suivante :

#### Répartition des activités sur le site

- un bâtiment principal dédié aux activités de fabrication de circuits imprimés incluant en particulier :
  - . les lignes de traitements de surfaces associées ;
  - . la station de détoxification physico-chimique des eaux résiduaires industrielles de l'ensemble de l'établissement ;
  - . le local de stockage des divers produits chimiques nécessaires aux activités de l'ensemble de l'établissement ;
  - . les locaux administratifs et sociaux ;
- un bâtiment secondaire dédié aux activités de blindage électromagnétique comprenant les lignes de traitements de surfaces associées ;
- entre ces deux bâtiments, les installations de traitements des rejets atmosphériques de l'ensemble de l'établissement ;
- des voiries et des aires de stationnement ;
- des espaces verts.

### Rythmes et modalités de fonctionnement

- en continu 24 heures sur 24 (3 postes de travail par jour), sauf les dimanches et jours fériés, correspondant à environ 250 jours/an ;
- dans les limites définies ci-après, s'agissant des lignes de traitements de surfaces qui mettent en œuvre les substances suivantes, sur la base du volet sanitaire joint à la dernière version du dossier de la demande (27/6/2008 et ses compléments) :

| Substances   | Utilisation maximale des lignes (heures/an) |
|--|---|
| Acide sulfurique, acide phosphorique, acide chlorhydrique, formaldéhyde, chlorure de méthylène | 6 000                                       |
| Plomb  | 2 500                                       |
| Sulfate de nickel, chlorure de nickel  | 1 248                                       |
| Thiouree   | 1 000                                       |
| Acide cyanhydrique   | 400   |

### Capacités de production

- 20 000 m<sup>2</sup>/an de surfaces traitées dont :
  - . 18 000 m<sup>2</sup>/an pour les circuits imprimés ;
  - . 2 000 m<sup>2</sup>/an pour le blindage électromagnétique.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si les nouvelles installations n'ont pas été mises en service dans le délai de 3 ans ou si l'établissement n'a pas été exploité durant 2 années consécutives sauf le cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITES

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'Environnement, en particulier l'obligation pour l'exploitant de mettre les lieux dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 dudit Code, la réhabilitation du site en fin d'exploitation est effectuée en vue d'y permettre le maintien d'activités économiques industrielles, artisanales ou commerciales.

Lorsque l'établissement cesse les activités au titre desquelles il est autorisé, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent a minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- l'enlèvement et l'élimination des réservoirs, cuves ayant contenus des produits dangereux et/ou susceptibles de polluer les sols et/ou les eaux après vidange, nettoyage, dégazage, voire décontamination ;
- l'évacuation des installations mobiles ;
- le démantèlement et/ou la mise en sécurité des bâtiments ainsi que des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets des installations sur son environnement.

## CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates                    | Textes   |
|--------------------------|--|
| 17/07/2009               | Arrêté ministériel relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.   |
| 07/07/2009               | Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence.  |
| 31/01/2008               | Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.   |
| 15/01/2008<br>24/04/2008 | Arrêté et circulaire ministériels relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.   |
| 30/06/2006               | Arrêté ministériel relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature.  |
| 29/07/2005               | Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.   |
| 07/07/2005               | Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 29/07/2003               | Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.   |
| 08/07/2003               | Arrêté ministériel relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.  |
| 23/01/1997               | Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement   |
| 10/05/1993               | Arrêté ministériel fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.   |
| 31/03/1980               | Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.  |

## **CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les consommations ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- prévenir et limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation.

Notamment, les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures technologies disponibles économiquement acceptables (MTD) – telles que définies à l'annexe 1 jointe au présent arrêté – en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 2.1.2. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans son établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, etc.) ; les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitements, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans l'établissement de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de son exploitation.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité ; le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides ; les locaux de stockage doivent être pourvus de fermeture de sûreté ainsi que d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès à ces dépôts ; ils ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

L'exploitant tient à jour :

- un schéma des installations faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toutes origines ;
- un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce schéma et cet état sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de son établissement – y compris pour les traitements des effluents, liquides et gazeux – comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitements et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, etc.) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension

d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitements des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires ainsi que du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Toutes mesures sont prises par l'exploitant pour satisfaire aux dispositions ~~fixées par le décret n° 92-156~~ du 20 février 1992 quant aux travaux effectués dans son établissement par des entreprises extérieures. En ce sens, des consignes particulières précisent leurs modalités d'intervention de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté ; l'exploitant s'assure de la mise en œuvre correcte de ces consignes.

#### **ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES DE SECURITE**

L'exploitant établit des consignes de sécurité, disponibles en permanence dans l'établissement et s'assure de leur connaissance et de leur respect par son personnel. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activités ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'établissement ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.4 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS, MATIERES CONSOMMABLES ET EQUIPEMENTS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesure de pH, etc.

### **CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer son établissement dans le paysage. L'ensemble du site (installations, bâtiments, etc.) est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique des installations de son établissement (bâtiments et abords, espaces verts, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

### **CHAPITRE 2.4 – CLOTURE – CONTROLE DE L'ACCES**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est réalisée en matériaux résistants et incombustibles ; l'exploitant vérifie son intégrité et procède à la réparation des dégradations éventuellement constatées. Elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

En dehors des heures d'ouverture, les installations de l'établissement sont rendues inaccessibles aux personnes non autorisées (portails fermés à clef, etc.).

### **CHAPITRE 2.5 – SURVEILLANCE**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance approfondie de leur conduite ainsi que des dangers et inconvénients inhérents aux produits utilisés ou stockés et aux diverses opérations effectuées dans l'établissement.

L'ensemble du personnel de l'établissement reçoit une formation, régulièrement mise à jour, sur la nature de ces dangers et inconvénients.

## **CHAPITRE 2.6 – DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.7 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS DES EFFLUENTS**

Les installations de traitements des effluents – liquides et gazeux – sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE 2.8 – CONTROLES ET ANALYSES**

L'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, odeurs, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents – s'agissant en particulier des émissions atmosphériques canalisées et des eaux résiduaires industrielles issues de la station de détoxification physico-chimique – doit(vent) être prévu(s) un(des) point(s) de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentration en polluant, etc.) garantissant des investigations représentatives des émissions de polluants en conformité avec les normes en vigueur.

Ce(s) point(s) doit(vent) notamment être :

- aménagé(s) de manière à être aisément accessible(s) et permettre des interventions en toute sécurité ;
- implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) ne puissent pas ralentir sensiblement la vitesse d'écoulement du fait de seuils ou d'obstacles situés à l'aval ni remettre en cause une homogénéité suffisante des effluents.

Sauf accord préalable avec l'Inspection des Installations Classées, les méthodes de prélèvements, de mesures et d'analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance prévue par le titre 8 du présent arrêté – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

## **CHAPITRE 2.9 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.9.1. DECLARATION**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 2.9.2. RAPPORT**

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE 2.10 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais des dispositions doivent être prises dans ce cas pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.11 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais précisés, les documents prévus par le titre 8 du présent arrêté.

---

## **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### **ARTICLE 3.1.2. BRULAGE**

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont alors identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises afin de réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.4. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, s'agissant en particulier des installations de traitements des effluents, liquides et gazeux.

Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

#### **ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement aménagées (pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières sont aménagées et équipées de dispositifs appropriés permettant de traiter ces émissions.

A cet effet, les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalente.

Des consignes spécifiques élaborées par l'exploitant précisent les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

## CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires de traitements de surfaces doivent être captées au mieux et épurées avant leur rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites d'émission définies par l'article 3.2.2 ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitements des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Chaque rejet à l'atmosphère est collecté et évacué, après traitements éventuels, par l'intermédiaire d'une cheminée verticale appropriée pour permettre une bonne diffusion des gaz. Le débouché à l'air libre de chaque rejet est à une hauteur minimale de 10 mètres sans être à moins de 1 mètre au-dessus du faitage du bâtiment.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'air libre, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'emplacement de ces conduits, ainsi que le débouché à l'atmosphère de la ventilation des locaux de l'établissement, doivent être tels qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans des conduits ou prises d'air avoisinants.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS (VLE)

Au droit du rejet à l'atmosphère des effluents collectés au-dessus des baignoires de traitements de surfaces, les valeurs limites d'émissions (VLE) suivantes – après traitements par dévésiculeur et lavage – doivent être respectées :

| Paramètres                                  | VLE (mg/Nm <sup>3</sup> – gaz secs) |
|---|-------------------------------------|
| Acidité totale exprimée en H                | 0,5                                 |
| HF exprimé en F                             | 2                                   |
| Ni  | 5                                   |
| Alcalins exprimés en OH                     | 10                                  |
| NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub> | 200                                 |
| SO <sub>2</sub>                             | 100                                 |
| NH <sub>3</sub>                             | 30                                  |

Les VLE ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut excéder le double de la VLE correspondante.

Par ailleurs, s'agissant du plomb et des composés organiques volatiles, les valeurs limites d'émissions (VLE) de ce rejet doivent également être respectées :

| Paramètres            | VLE (mg/Nm <sup>3</sup> – gaz secs) |
|-----------------------|-------------------------------------|
| Plomb                 | 1                                   |
| Formaldéhyde          | 20                                  |
| Chlorure de méthylène |                                     |

Le débit maximal de ce rejet est de 28 100 Nm<sup>3</sup>/heure (gaz secs) et la vitesse minimale au débouché à l'atmosphère des effluents rejetés est de 8 mètres par seconde.

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource   | Consommation maximale annuelle  | Débit maximal |   |
|---------------------------|---|---------------|---|
|                           |   | Horaire       | Journalier  |
| Réseau public d'adduction | 17 000 m <sup>3</sup> dont :<br>- 16 000 m <sup>3</sup> /an à des fins industrielles, y compris 3 000 m <sup>3</sup> /an pour le refroidissement des presses ;<br>- 1 000 m <sup>3</sup> /an à des fins domestiques | -             | 75 m <sup>3</sup> en moyenne<br>80 m <sup>3</sup> en pointe |

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est(sont) installé(s) afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles de l'établissement et pour éviter en toute circonstance des retours de substances et/ou d'eaux pouvant être polluées dans le réseau public d'adduction.

Ce(s) dispositif(s) doit(doivent) être vérifié(s) régulièrement et entretenu(s).

L'alimentation en eau des lignes de traitements de surfaces est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Il doit être proche des lignes, clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### ARTICLE 4.1.3. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. Notamment :

- tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit ;
- tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

**l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ainsi que le(s) point(s) de branchement ;**

**les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;**

les secteurs collectés et les réseaux associés ;

les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, regards, avaloirs, postes de relevage, points de mesure, etc.) ;

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ils sont accessibles et peuvent être inspectés.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations de l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

## **CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants, associées à des réseaux de collecte distincts :

- les eaux usées domestiques (sanitaires, etc.) ;
- les eaux résiduaires industrielles (eaux usées de traitements de surfaces, effluents de traitements des rejets atmosphériques, eaux pluviales polluées, etc.) ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et la fraction liquide non recyclable non polluée des eaux de refroidissement (presses) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Les caractéristiques des rejets doivent être fondées sur une optimisation de la gestion de l'eau sur les lignes de traitements en privilégiant la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitements.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen pour respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de collecte et de traitement des effluents aqueux dont l'établissement est pourvu en interne doivent permettre de respecter les modalités de rejet des effluents fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de collecte ou de traitement est susceptible de conduire à un rejet non autorisé par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions correctives nécessaires.

Toutes les mesures utiles doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de la collecte ou du traitement des effluents.

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de sorte à assurer la conformité réglementaire du rejet des effluents. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent formé.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitements, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Types d'effluents   | Points de rejet   |
|---|---|
| 1. Eaux usées domestiques (sanitaires, etc.).   | Collecte et raccordement au réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration collective.   |
| 2. Eaux résiduaires industrielles (eaux usées de traitements de surfaces, effluents de traitements des rejets atmosphériques, eaux pluviales polluées, etc.). | Collecte et traitement par une station de détoxification physico-chimique propre à l'établissement puis raccordement au réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration collective. |
| <b>3. Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, fraction liquide non recyclable non polluée des eaux de refroidissement (presses).</b>                 | Collecte et raccordement au réseau public des eaux pluviales desservant l'établissement.  |
| 4. Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.   | Collecte, confinement et traitement dans les conditions de l'article 7.6.6 ci-après.  |

#### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations aux abords de leurs points de raccordement aux ouvrages publics.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Les prescriptions du présent arrêté, s'agissant en particulier des eaux résiduaires industrielles, s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par BREST METROPLE OCEANE – COMMUNAUTE URBAINE, à laquelle appartiennent le réseau public d'assainissement et l'ouvrage collectif de traitement, au titre de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités de l'établissement ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ou déposables et de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de substances dangereuses (phénols, métaux, composés halogénés, etc.), toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement en quantité suffisante pour détruire la vie sous toutes ses formes à l'aval des rejets.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température 30 °C ;
- pH compris entre 6,5 et 9,0.

#### **ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES – VALEURS LIMITES D'EMISSIONS**

L'exploitant est tenu de respecter – outre les caractéristiques générales fixées à l'article 4.3.8 ci-dessus – les valeurs limites d'émissions définies ci-après :

- applicables à la sortie de la station de détoxification physico-chimique des eaux résiduaires industrielles de l'établissement – qui comporte au moins une première neutralisation, une floculation, une décantation, une filtration et une neutralisation finale – avant leur déversement au réseau public d'assainissement ;
- pour un volume maximal de 60 m<sup>3</sup>/jour, le débit des effluents ne devant pas dépasser 5 m<sup>3</sup>/heure ;

- sur des effluents bruts non décantés.

| Paramètres  | Valeurs limites d'émissions – mg/litre | Flux admissibles – g/jour |
|-------------|--|---------------------------|
| Cuivre (Cu) | 2                                      | 120                       |
| Fer (Fe)    | 5                                      | 300                       |
| Nickel (Ni) | 2                                      | 120                       |
| Plomb       | 0,5                                    | 30                        |
| Etain (Sn)  | 2                                      | 120                       |

Les valeurs limites d'émission, exprimées en mg/litre, sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat mesuré de ces concentrations ne peut excéder le double de ces valeurs limites d'émissions.

Pour les autres polluants, les valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires industrielles de l'établissement sont les suivantes, également contrôlées sur des effluents bruts non décantés.

| Paramètres                        | Valeurs limites d'émissions – mg/litre | Flux admissibles – kg/jour |
|-----------------------------------|--|----------------------------|
| Matières en suspension (MES)      | 30                                     | 1,8                        |
| Fluor (F)                         | 15                                     | 0,9                        |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 600                                    | 36                         |

Toutes les valeurs limites d'émissions fixées ci-dessus correspondent à une consommation spécifique de référence des lignes de traitements de surfaces de 8 litres/m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage. La consommation spécifique réelle étant supérieure à cette référence eu égard aux spécificités inhérentes aux activités de fabrication de circuits imprimés, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la concentration réelle des eaux résiduaires industrielles rejetées de telle sorte à garantir – par polluant – le flux de référence selon la formule suivante :

$$\text{concentration réelle} = \text{concentration de référence} \times \text{consommation spécifique de référence} / \text{consommation spécifique réelle}$$

#### ARTICLE 4.3.10. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE LA FRACTION LIQUIDE DES EAUX DE REFROIDISSEMENT (PRESSES) – VALEURS LIMITES D'EMISSIONS

Au droit de leur rejet dans le réseau public des eaux pluviales desservant l'établissement, les effluents concernés doivent respecter – outre les caractéristiques générales fixées à l'article 4.3.8 ci-dessus – les valeurs limites d'émissions suivantes :

| Paramètres                            | Valeurs limites d'émission |
|---------------------------------------|----------------------------|
| Demande chimique en oxygène (DCO)     | 125 mg/l                   |
| Matières en suspension totales (MES)  | 30 mg/l                    |
| Indice d'hydrocarbures – HCT (C5-C40) | 5 mg/l                     |

Le volume rejeté de la fraction liquide des eaux de refroidissement (presses) est limité à 1 000 m<sup>3</sup>/an, soit 4 m<sup>3</sup>/jour en moyenne ; le solde (2 000 m<sup>3</sup>/an, soit 8 m<sup>3</sup>/jour en moyenne) est évaporé.

#### ARTICLE 4.3.11. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES EAUX DE REFROIDISSEMENT (PRESSES)

L'exploitant transmet au Préfet du FINISTERE une étude technico-économique – élaborée sur la base des MTD associées à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sur les ateliers de traitements de surfaces – relative à l'utilisation en circuit fermé des eaux de refroidissement (presses), s'agissant de la fraction liquide et de la fraction évaporée.

Les modalités de gestion de ces eaux de refroidissement, telles qu'elles sont fixées par le présent arrêté, seront en tant que de besoin adaptées aux conclusions de cette étude dans le cadre de prescriptions complémentaires.

## TITRE 5 DECHETS

Le présent titre s'applique à tous les déchets générés par l'établissement y compris les résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, etc...)

### CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Il doit à ce titre :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont la quantité doit être strictement limitée, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-152 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sous abri et sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés.

Les quantités de déchets entreposés sur le site de l'établissement doivent être limitées à celles strictement nécessaires à des enlèvements réguliers tenant compte des capacités des moyens de transports utilisés.

### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts couverts par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées à cet effet, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement et établi dans les conditions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 5.1.8. REGISTRE**

L'exploitant tient un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et de l'élimination de ses déchets dangereux.

Ce registre est constitué conformément aux modalités définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris en application de l'article R. 541-3 du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE 5.2 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations de l'établissement sont définis dans le tableau ci-après. Il n'y a pas de déchets traités en interne dans l'établissement.

| TYPES DE DECHETS   | ELIMINATION A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT<br>QUANTITES MAXIMALES ANNUELLES |
|--|---|
| <u>Déchets non dangereux</u>   |   |
| . Déchets métalliques divers (scories, chutes, lingots, paillettes, etc.)              | 6,3 tonnes  |
| . Déchets d'équipements électriques et électroniques                                   | 4,9 tonnes  |
| . Déchets industriels banals en mélange  | 49 tonnes   |
| <u>Déchets dangereux</u>   |   |
| . Déchets liquides et boues issus des fabrications (gravure, strippage, étamage, etc.) | 41 tonnes   |
| . Boues hydroxydes provenant de la détoxification des eaux résiduaires industrielles   | 15 tonnes   |
| . Huiles usagées, chlorées et non chlorées   | 1,4 tonne   |
| . Solvant usé non chloré   | 0,14 tonne  |
| . Emballages métalliques souillés  | 0,28 tonne  |

## TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I – du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à celle fixée au tableau suivant, dans les zones où elle est réglementée (ZER), sans préjudice des rythmes et modalités de fonctionnement de l'établissement définis par l'article 1.2.4 du présent arrêté.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

#### Définition de l'émergence :

Différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesuré lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux correspondant au bruit résiduel (mesuré lorsque l'établissement est à l'arrêt).

## ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan de l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites de bruit admissibles, sans préjudice des rythmes et modalités de fonctionnement de l'établissement définis par l'article 1.2.4 du présent arrêté.

| Emplacements                                   | Points de contrôle                        | Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés           | Nuit (22h00-7h00) ainsi que dimanches et jours fériés      |
|--|---|--|--|
|  |   | Niveaux limites admissibles de bruit ( $L_{eq}$ ) en dB(A) | Niveaux limites admissibles de bruit ( $L_{eq}$ ) en dB(A) |
| Section AB en limite "nord" de l'établissement | "1" et "2" selon l'article 8.2.4 ci-après | 64   | 60   |

En tout état de cause et indépendamment des valeurs fixées à ces points de contrôle, les niveaux acoustiques ne peuvent pas dépasser – en limites de l'établissement – les valeurs admissibles de 70 dB(A) pendant la période de jour et 60 dB(A) pendant la période de nuit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

## ARTICLE 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

# TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

## CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**S'agissant des modalités d'intervention des entreprises extérieures, (décret n° 92-158 du 20 février 1992), l'exploitant établit les consignes particulières nécessaires au respect des prescriptions du présent arrêté.**

## CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion du fait de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou

d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) ainsi que les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin ~~rappelées~~ **rappelées à l'intérieur** de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles :

- sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée ;
- précisent notamment que les usagers doivent mettre le moteur de leur véhicule à l'arrêt durant les opérations de déchargement ;
- font l'objet des mesures nécessaires de la part de l'exploitant pour leur application.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont conçues et aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent y évoluer sans difficulté (largeur, rayon de giration, hauteur libre et résistance à la charge en particulier).

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'établissement est efficacement clôturé et surveillé sur la totalité de sa périphérie dans les conditions du chapitre 2.4 du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX – STOCKAGES – ORGANISATION**

#### **Article 7.3.2.1. Dispositions générales**

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux dans lesquels des personnels doivent avoir un rôle de prévention des accidents en cas de dysfonctionnement des installations sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie, d'explosion et de toxicité. Il en est de même des locaux susceptibles de renfermer des données relatives à la gestion et/ou au suivi des activités de l'établissement.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer – à partir d'une division des activités concernées – une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Vis-à-vis du risque d'explosion, les locaux classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envois ou de dispositifs équivalents.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **Article 7.3.2.2. Cloisonnements**

Les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien de la sécurité des installations, doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum et présenter les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2s1d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique).

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le(s) système(s) de ventilation de l'établissement.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.3.3.2. Electricité statique et mise à la terre**

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Il en est de même de toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, etc.).

Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations de l'établissement sont protégées contre la foudre dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Sans préjudice des dispositions transitoires définies par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 précité rendant ce dernier applicable aux installations existantes – selon un calendrier – à partir des 1<sup>er</sup> janvier 2010 et 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C 17-100 ou par toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel précité.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### **ARTICLE 7.3.5. APPROVISIONNEMENT**

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production sont placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

## **CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le **dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences** dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en limites de ces zones, en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

**Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance des personnes concernées et assurer son maintien.**

### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

#### **Article 7.4.5.2. Autres dispositions**

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **ARTICLE 7.4.6. DETECTION DE SITUATION ANORMALE**

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés, en nombre suffisant voire redondant, qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 7.4.7. SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT**

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant. Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

#### **ARTICLE 7.4.8. EVACUATION DU PERSONNEL**

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

### **CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique et doivent pouvoir être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas pourvues de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté, s'agissant de celles relatives aux eaux résiduaires industrielles, ou sont éliminés comme les déchets.

#### **ARTICLE 7.5.2. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.5.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.5.4. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les réseaux publics ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.5. STOCKAGES ET RESERVOIRS**

L'étanchéité du(des) réservoir(s) associé(s) aux rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.5.6. CUVES ET CHAINES DE TRAITEMENTS DE SURFACES**

Toute chaîne de traitements est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

#### **ARTICLE 7.5.7. OUVRAGES EPURATOIRES**

Les réacteurs de détoxification des eaux résiduaires industrielles, notamment de décyanuration et de déchromatation, sont munis de rétentions sélectives avec un déclencheur d'alarme au point bas. L'ensemble des ouvrages est construit sur un revêtement étanche et inattaquable dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Les ouvrages de détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

#### **ARTICLE 7.5.8. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.9. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. **Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.**

#### **ARTICLE 7.5.10. CANALISATIONS**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal des installations.

#### **ARTICLE 7.5.11. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe des généralités.

Les installations font l'objet d'un plan d'établissement répertorié (PER) préparé en liaison avec les services d'incendie et de secours (SDIS).

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), et au minimum les moyens définis ci-après :

- un ou plusieurs poteaux publics d'incendie de 100 ou 150 mm normalisés (NFS 61.213), situés à moins de 200 mètres de l'établissement capables d'assurer – seul ou en utilisation simultanée – un débit minimal de 192 m<sup>3</sup>/heure sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) ;
- un réseau privé d'extincteurs en nombre suffisant, appropriés aux risques encourus notamment d'origine électrique ;
- un réseau d'éléments disposés en toiture de l'établissement et judicieusement répartis, à raison d'au moins 2 % de la surface, permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur) ; sont obligatoirement intégrés dans ces éléments – pour les locaux en rez-de-chaussée de plus de 300 m<sup>2</sup> – des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface de la toiture en désenfumage naturel (au moins 1 m<sup>3</sup>/s/100m<sup>2</sup> de débit d'extraction en désenfumage mécanique) et dont les commandes manuelles doivent être facilement accessibles depuis les issues desservant les locaux concernés ;
- des dispositifs de signalement des issues de secours ;
- un équipement d'alarme sonore audible en tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à son évacuation ;

- les matériels nécessaires pour faire face aux risques chimiques présentés par les produits utilisés et les équipements de protection du personnel devant intervenir sur les produits présentant un risque chimique.

En outre,

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement – au moins tous les six mois – à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie (y compris la reconnaissance du signal sonore d'alarme générale) et à l'exécution des diverses manœuvres nécessaires ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au SDIS ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

#### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées de manière très apparente dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens de secours à employer, en particulier pour l'extinction en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte – précisant la(les) personne(s) chargée(s) d'aviser les secours publics – avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ainsi que l'adresse et le numéro d'appel des services d'incendie et de secours ;
- la(les) personne(s) chargée(s) de l'évacuation du personnel et éventuellement du public – intégrant le cas échéant la présence de personnes handicapées – ainsi que de la mise en œuvre des moyens de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premiers secours.

Par ailleurs, des consignes précisent – dans les conditions prises en compte au dossier de la demande – les quantités maximales de déchets autorisées à être stockées simultanément sur le site. Ces consignes indiquent parallèlement les distances d'isolement à respecter entre les différents stockages de manière à limiter la propagation de stockage à stockage et favoriser l'intervention des secours, conformément aux dispositions de l'article 7.3.2.3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.5. REGISTRE D'INCENDIE**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS – CONFINEMENT D'UNE POLLUTION EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCENDIE**

##### **Article 7.6.6.1. Dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux**

L'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les éléments de ce dossier sont régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

#### **Article 7.6.6.2. Confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie – y compris les eaux utilisées pour l'extinction – doit pouvoir être totalement collecté et confiné sur le site de l'établissement. A cet effet et en l'absence de bassin dédié unique, l'établissement est aménagé (pentes, zones particulières en rétention, etc.) et doté de dispositifs spécifiques (batardeaux, obturateurs des réseaux notamment des eaux pluviales, etc.) de telle sorte à pouvoir constituer une capacité minimale de stockage de 430 m<sup>3</sup>.

Les dispositifs précités doivent être opérationnels en toutes circonstances et sans délai. Ils font l'objet par l'exploitant :

- d'une part, de vérifications périodiques afin de garantir le maintien de leur efficacité ;
- d'autre part, de consignes particulières incluant des exercices réguliers afin d'entraîner le personnel à leur mise en œuvre.

L'évacuation des effluents suivra les principes des articles 4.3.8 et 4.3.9 du présent arrêté fixant les valeurs limites d'émission des eaux de l'établissement. A défaut, ils sont éliminés en tant que des déchets selon les modalités définies par le titre 5 du présent arrêté.

---

## **TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1 – PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE – PRINCIPE ET OBJECTIFS**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

### **CHAPITRE 8.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant vérifie le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des rejets atmosphériques ; il s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement de la ventilation.

Par ailleurs, l'exploitant fait procéder à ses frais, à son initiative et sous sa responsabilité, par un organisme agréé choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, au contrôle des rejets atmosphériques de son établissement au regard des valeurs limites d'émissions (VLE) fixées par l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Ce contrôle est mené une fois par an sur le rejet canalisé du laveur traitant les effluents collectés au-dessus des bains de traitements de surfaces, sur un échantillon représentatif dudit rejet et du fonctionnement des installations ; il concerne l'ensemble des paramètres listés, y compris le plomb et les composés organiques volatiles.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

#### **ARTICLE 8.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES**

L'exploitant pratique, à ses frais, à son initiative et sous sa responsabilité, l'auto-surveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles de son établissement – à la sortie des ouvrages de détoxification et en amont de mélanges éventuels avec d'autres effluents de l'établissement non chargés de substances toxiques – dans les conditions suivantes au regard des valeurs limites d'émissions (VLE) fixées par l'article 4.3.9 du présent arrêté.

| Paramètres  | Unités               | Fréquence Périodicité  |
|-------------|----------------------|--|
| Volume      | m <sup>3</sup> /jour | Continu (*)<br>Journalier  |
| pH          | -                    |  |
| Cuivre (Cu) | mg/litre et g/jour   | Echantillon représentatif du rejet journalier<br>Journalier (**) et mensuel (***)  |
| Nickel (Ni) | mg/litre et g/jour   | Echantillon représentatif du rejet journalier<br>Hebdomadaire (**) avec décalage de la journée de<br>production et mensuel (***) |
| Plomb (Pb)  |                      |  |
| Etain (Sn)  |                      |  |
| DCO         | mg/litre et g/jour   | Echantillon représentatif du rejet journalier<br>Mensuel (***)   |
| MES         |                      |  |
| Fer (Fe)    |                      |  |
| Fluor (F)   |                      |  |

(\*) : Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu par l'exploitant ; le volume journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent sans délai une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

(\*\*) : Il s'agit de méthodes rapides, par l'exploitant, adaptées aux concentrations à mesurer pour une estimation du niveau des rejets par rapport aux VLE.

(\*\*\*) : Il s'agit de méthodes normalisées, par un laboratoire extérieur agréé choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, plus précises que les méthodes rapides.

Une fois par an, l'exploitant fait procéder à la détermination de l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.9 du présent arrêté dans le cadre d'un bilan mené pendant au moins 24 heures par un organisme extérieur compétent et un laboratoire extérieur agréé choisis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

A cette occasion, les dispositifs d'auto-surveillance de l'exploitant sont contrôlés et étalonnés.

### ARTICLE 8.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par les activités de son établissement, qu'elles qu'en soient les quantités.

### ARTICLE 8.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit, dans le délai de 3 ans après la validation des derniers aménagements réalisés pour la mise en conformité réglementaire de son établissement, puis ensuite régulièrement tous les 3 ans, faire effectuer à ses frais un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par son établissement au regard des prescriptions énoncées par les articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

Le contrôle de ces niveaux acoustiques :

- d'une part, en limite "nord" (section A-B) de l'établissement, aux emplacements "1" et "2" situés en vis-à-vis des zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches ;
- d'autre part, au droit de ces zones à émergence réglementée (ZER) correspondants aux terrains des habitations les plus proches situées respectivement au nord-ouest (rue Aristide Bergès) et au nord (rue Alain Martret) de l'établissement,

est effectué par une personne ou un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble des périodes de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

## CHAPITRE 8.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2 ci-dessus, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET GESTION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les résultats des mesures sont – dans le mois qui suit leur disponibilité – transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires utiles. S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant accompagne ces résultats des actions correctives nécessaires et de leur calendrier de mise en œuvre.

### **ARTICLE 8.3.3. ANALYSE ET GESTION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES**

Les résultats des mesures sont – mensuellement, pour le 20 du mois suivant le mois de référence – transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Ils sont accompagnés :

- de la consommation spécifique des lignes de traitements de surfaces et, par paramètre, des concentrations admissibles correspondantes dans les conditions de l'article 4.3.9 du présent arrêté ;
- de toutes précisions utiles sur les éléments caractéristiques des activités de l'établissement (surfaces traitées au cours du mois) ;
- des explications, commentaires, etc. sur les causes des anomalies et/ou dépassements constatés ainsi que des actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées.

### **ARTICLE 8.3.4. ANALYSE ET GESTION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS**

Indépendamment des justificatifs définis par l'article 8.2.3 du présent arrêté, qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans, les déchets dangereux stockés provisoirement sur le site de l'établissement, pour une durée supérieure à 6 mois, font l'objet d'un bilan annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières, etc.) transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard pour le 31 mars de chaque année.

### **ARTICLE 8.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures sont – dans le mois qui suit leur disponibilité – transmis par l'exploitant au Préfet avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

## **CHAPITRE 8.4 – BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL**

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées un bilan annuel – portant sur l'année précédente – en application et dans les conditions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## **TITRE 9 – MODALITES D'APPLICATION**

---

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de leur notification. A cette date, elles annulent et remplacent celle de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 71-86-A du 14 mai 1986.

S'agissant de l'étude technico-économique définie par l'article 4.3.11 du présent arrêté et relative à l'utilisation en circuit fermé des eaux de refroidissement (presses), elle sera remise au Préfet du FINISTERE au plus tard le 31 décembre 2010 par l'exploitant qui l'accompagnera de ses conclusions et propositions y compris en terme de calendrier pour la réalisation des aménagements rendus nécessaires.

---

## **TITRE 10 - EXECUTION**

---

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BREST, l'inspecteur des installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le **6** DEC. 2010

Pour le préfet  
Le secrétaire général

Jacques WITKOWSKI

**PIECES ANNEXES A  
L'ARRETE PREFECTORAL  
D'AUTORISATION**

**ANNEXE 1** : Les meilleures technologies disponibles (MTD).

**ANNEXE 2** : Le plan de référence relatif aux contrôles acoustiques.

## ANNEXE 1

### Les meilleures technologies disponibles (MTD)

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2.1.1 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émissions visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par "techniques", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par "disponibles", on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par "meilleures", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

